

PROCES-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 à 20 heures 30

Date de la Convocation : 30/11/2022 Date d'affichage : 30/11/2022	L'an deux mille vingt-deux le treize décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Vincent GAY, Maire.
Exercice : 11 Présents : 8 Pouvoirs : 3	<u>Présents</u> : Mesdames Nadège CÉRÈZE, Jeanne GARNIER, Messieurs Gérald DEROUET, Jean-Louis FARIA, Vincent GAY, Daniel GUILLEMAIN, Roger HÉNEAULT, Etienne POLET.
	<u>Pouvoir</u> : Madame Véronique VERLEY donne pouvoir à Madame Nadège CÉRÈZE, Madame Véronique MALLAT donne pouvoir à Monsieur Roger HÉNEAULT, Monsieur Victor CAMPOS donne pouvoir à Monsieur Jean-Louis FARIA.

Le quorum étant atteint, Monsieur Vincent GAY, Maire, déclare la séance ouverte à 20 heures 30.

I - Désignation du secrétaire de séance : Madame Jeanne GARNIER se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

II - Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 13 octobre 2022 le procès-verbal est adopté à l'unanimité, sans observations.

N°14-2022 – Reversement de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM)

Monsieur le Maire expose :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les Communes et le Département. Elle est due pour les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme (permis de construire ; permis d'aménager ou autorisation préalable).

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire depuis la loi de finances pour 2022

Dorénavant l'article L.331.2 du code de l'urbanisme prévoit : « Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte- tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités ».

Le reversement a pour but de financer des charges portées par l'intercommunalité et ayant eu comme conséquence la production d'une taxe d'aménagement.

La Communauté de Communes Gally-Mauldre ne disposant pas d'équipements publics susceptibles de générer une taxe d'aménagement, il a été proposé au conseil communautaire et aux communes membres de prendre une délibération de principe. Celle-ci prend en compte l'obligation de reversement et renvoie à une délibération postérieure les modalités de reversement d'une part de la taxe d'aménagement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 ;

VU l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de Gally-Mauldre en date du 19 octobre 2022 instituant le principe de reversement par les communes d'une part de la taxe d'aménagement au profit de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes ne possède pas pour l'instant d'équipements publics susceptibles d'être financés par la taxe d'aménagement ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes délibèrera s'il devient nécessaire de financer un équipement public communautaire qui rentre dans le champ d'application de la taxe d'aménagement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les communes membres de l'intercommunalité délibèrent de manière concordante ;

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 11)

1/ DECIDE d'instituer à compter du 1er janvier 2022 le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement par an à la communauté de communes Gally-Mauldre.

2/ FIXE pour 2022 et pour 2023 le taux de reversement à 0%.

N° 15-2022 - Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne (CIG 78).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 11)

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité d'Herbeville par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

• **Agents CNRACL**

Décès	<input checked="" type="checkbox"/>	
Accident du Travail	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : aucune
Longue maladie/Longue durée	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : aucune
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : aucune
Maladie Ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : 10 jours fixes

Pour un taux de prime de : 6,50 %

• **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire: 10 jours fixes par arrêt.

Pour un taux de prime de : 1,10%

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

N°16-2022 – DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE AVEC LE SEY (SYNDICAT D'ENERGIES DES YVELINES).

Vu la Loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dont la création des Certificats d'Economies d'Energies (CEE) ;

Vu la délibération du Syndicat d'Energie des Yvelines – SEY – en date du 18 avril 2013 concernant la mise en place d'un service de regroupement des demandes de CEE pour les communes adhérentes ;

Vu le projet de convention entre le SEY et la commune d'Herbeville ;

Considérant que le SEY propose :

- le recensement des opérations éligibles,
- le montage des dossiers administratifs,
- le dépôt des demandes auprès des instances,
- le suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des certificats,
- une veille économique et technique sur le sujet,
- la revente en temps utile des CEE obtenus,
- la versement des produits des CEE aux communes

Considérant que le dispositif de valorisation des CEE par le SEY permet d'obtenir un financement complémentaire des opérations de rénovations énergétiques réalisées par la commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention de valorisation des CEE avec le SEY afin de bénéficier des financements correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité, (POUR : 11)

AUTORISE le Maire à signer une convention avec le SEY pour la valorisation des CEE des opérations de rénovation énergétiques réalisées ou programmées par la commune.

La séance est levée à 21 heures 45.



Le Maire,
V. GAY.